

De : Urbanisme Racine <urbanisme@racine.ca>

Envoyé : 1 mai 2023 13:44

À : St-Gelais, Annie <Annie.St-Gelais@bape.gouv.qc.ca>

Objet : TR: précision DQ23.1

Réponse supplémentaire

En précisions des éléments d'informations apportés dans le DQ 23.1, la municipalité de Racine souhaite apporter les compléments d'information suivants :

Selon le plan de zonage (Extrait du plan no. RA-Z-01 en pièce jointe) de la municipalité, le territoire du Lac Rouche se situe dans la zone TE-1. Cette zone est identifiée comme territoire d'intérêt écologique. Au sens du règlement un territoire d'intérêt écologique est : Territoire reconnu pour ses qualités fauniques, floristiques et écologiques exceptionnelles. Ce sont les deux (2) territoires d'intérêt écologique identifiés au schéma d'aménagement révisé : Marécage du lac Brompton et les lacs Brais et Larouche

Le règlement de zonage (Règlement # 123-12-2006) fixe les usages permis ainsi que les normes applicables dans un territoire d'intérêt écologique.

Les usages permis sont précisés dans la Grille des usages pour les Territoires d'intérêt écologique – TE-1. Cette grille est fournie en pièce jointe.

Au plaisir,



Andréanne Leduc

Urbanisme | Environnement | 450 532-2876, poste 103

Municipalité de Racine

145, route 222, Racine (Québec) JOE 1Y0 | www.municipalite.racine.qc.ca